

LA VIE DU LABO

Novembre 2017, n°1



Pourquoi une newsletter ?

Pour le grand public, les recherches universitaires en droit et science politique peuvent sembler abstraites, voire éloignées des préoccupations quotidiennes des citoyens.

Le parti pris de cette newsletter est de faire découvrir au grand public les travaux menés au sein du Centre Jean Bodin et leurs applications concrètes, ainsi que les chercheurs qui y travaillent.

De façon biannuelle, vous serez présentés, à la fois, les manifestations scientifiques organisées, les principales publications, des travaux de doctorants. Des focus seront également réalisés sur un membre du laboratoire ou encore sur un projet de recherche porté par le CJB.

Mus par une envie profonde de créer des liens, nous espérons que ce moyen de communication vous éclairera sur nos travaux et attisera votre curiosité.

L'équipe du CJB



Dans ce numéro

- Bilan 2016-2017
- Projet 2017-2021
- Coup de projecteur sur : Gwendal CHATON, Maître de conférences en Science Politique
- Veille des doctorants
- Focus sur le projet ARRECO

Edito

Le Centre Jean Bodin a été créé en 2008. Il résulte de la fusion de trois équipes initiales (le LARAJ, le CDEPCT, le CRDT). Cette fusion, d'abord forcée puis acceptée, a permis de réunir les chercheurs des différentes disciplines juridiques (droit privé, droit public, histoire du droit) et de science politique. Après une période quelque peu chaotique, le laboratoire est parvenu à se mettre en ordre de marche. Le CJB est aujourd'hui une unité de recherche dynamique et active en termes de publications et de manifestations scientifiques, à l'écoute des plus jeunes chercheurs que sont les doctorants.

L'objectif pour le contrat quinquennal 2017-2021 est de consolider et accroître les acquis. Il n'est pas mince dans une période de mutations profondes de l'Université, plus qu'avant demandeuse d'initiatives. Le resserrement de la recherche en deux axes au lieu de trois poursuit ce but. Tout comme la mise en place d'une structure collégiale de direction où recherche et enseignement sont entrelacés dans leur représentation, pour mieux décliner auprès des chercheurs et étudiants la stratégie du laboratoire dans ses ambitions. Ambitions de trois ordres qui interagissent les unes avec les autres.

- Ambition dans le développement de projets scientifiques qui ont pour objet pérenne de fédérer la recherche juridique et politique, mais plus ouverts à l'interdisciplinarité et soucieux de s'inscrire dans la dynamique collective de l'Université, en prenant appui aussi bien sur la SFR Confluences que sur les programmes régionaux de recherche. Ce qui ne contrarie nullement l'esprit d'entreprise et d'invention dans l'émergence de nouveaux thèmes porteurs. Bien au contraire ! Les projets portés par le CJB, déjà existants dans le cadre du dernier exercice (PLU-patrimonial, BonDroit) et ceux plus récemment mis en place (ARRECO, AgéDroit), s'inscrivent en ce sens.

- Ambition ensuite dans la politique d'aide aux doctorants en essayant d'accroître le nombre de thèses financées ; que ce soit par le truchement des programmes de grande envergure – type RFI, les projets plus strictement portés par le CJB et le développement d'une démarche plus proactive et prospective dans le cadre du dispositif CIFRE. Des thèses liées aux projets scientifiques ont récemment trouvé des financements selon certaines de ces modalités. Des pistes nouvelles sont à creuser dans la recherche de nouveaux partenariats auprès des organismes nationaux et locaux ainsi qu'ordres professionnels.

- Ambition enfin dans l'internationalisation de la recherche, en augmentant via les programmes de recherche la mobilité des enseignants et des doctorants ; en structurant par ce biais ou plus directement des liens avec des universités étrangères et leur laboratoire ; et en adossant davantage – dans cette démarche – la formation à la recherche. L'accueil prochain à l'Université d'Angers du Concours Charles-Rousseau mettant aux prises des étudiants de toutes les régions du monde dans des procès simulés en droit international constitue un exemple parmi d'autres de cette ambition.

On le voit, la nouvelle période qui s'ouvre est stimulante à ces divers titres. Elle l'est à un titre plus important encore qui surplombe tous les autres, celui d'un dynamisme partagé au sein de la Faculté de droit d'économie et de gestion, de la confiance mutuelle, de la tolérance quant à la pluralité des analyses, pour que le CJB adienne plus et mieux ce qu'il porte déjà en lui : un lieu d'échange, une communauté de chercheurs où chacun a son rôle, éprise de science et cependant ouverte aux préoccupations concrètes de la société. En 2018 le CJB fêtera ses 10 ans, l'âge de la maturité pour un laboratoire mais aussi celui de tous les possibles.



Féliçien Lemaire
Professeur de droit public
à l'Université d'Angers,
Directeur du
Centre Jean Bodin

Bilan 2016-2017

Les années 2016 et 2017 furent riches pour le Centre Jean Bodin.

Le recrutement d'une Ingénieure d'études (IGE), le lancement du projet BonDroit, la nomination d'un nouveau directeur, l'obtention de projets de recherche importants (ARRECO ou AgéDroit...)

Outre ces évolutions conséquentes, un certain nombre de manifestations scientifiques se sont tenues, temps forts indéniables de notre communauté universitaire.



12 manifestations en 2016

15 manifestations en 2017

8 manifestations BonDroit

Dont

8 colloques
12 conférences
5 journées
d'études



Les évènements du
CJB attirent...

Manifestations organisées en 2016

11 février : « La médiation : un outil qui devient incontournable ? » - Conférence présentée par Michel Astruc - sous la direction de Sabine DESVAUX-BERNHEIM.

11 mars : « L'impact de l'Union Européenne sur les services publics en réseau » - Colloque international - sous la direction de Martine LONG et Fabien TESSON

22 mars : « Le rôle du juge pénal dans la charge de la preuve. Aspects de droit comparé » - Conférence présentée par le Professeur Pradel - sous la direction de Caroline RENAUD-DUPARC

24 mars : « Droit patrimonial : quelles solidarités pour une famille renouvelée ? » - Colloque - sous la direction de Flore GASNIER et Anne DOBIGNY-REVERSO

19 avril : « Le travail des commissions sénatoriales dans l'amélioration de la loi » - Conférence présentée par Corinne Bouchoux - sous la direction de Félicien LEMAIRE et Jimmy CHARRUAU

26 et 27 mai : « Sexualité et droit international des droits de l'homme » - Colloque - sous la direction de Julien CAZALA, Yannick LECUYER et Bérangère TAXIL

3 juin : « La fiscalité de l'économie collaborative » - Journée d'études - sous la direction de Sophie LAMBERT-WIBER et Laurence VAPAILLE

17 juin : « Smart-Cities et Santé » - Colloque - sous la direction d'Antony TAILLEFAIT

25 novembre : « Le phénomène criminel au Japon » - Conférence présentée par Mana SHIMAOKA – sous la direction de Caroline RENAUD-DUPARC

2 décembre : « Le bonheur et le droit japonais » - Conférence présentée par Mana SHIMAOKA – sous la direction de Caroline RENAUD-DUPARC

5 décembre : « L'Union Européenne après le Brexit » - Conférence présentée par Jean-Dominique GIULIANI – sous la direction de Antony TAILLEFAIT

8-9 décembre : « Doctrines et réalité(s) du bonheur » - Colloque – Programme BonDroit sous la direction de Félicien LEMAIRE

Manifestations organisées en 2017

14 février : « Bien-être au travail : quels enjeux dans les entreprises ? » -

Conférence animée par Ingrid Dumont et Bernard Gauriau – sous la direction de l’Axe 1 du projet BonDroit Martine LONG et Bernard GAURIAU

14 mars : « Les villes métropolitaines entre le principe représentatif et les droits fondamentaux. Mode de gouvernance » - Conférence présentée par Alberto LUCARELLI – sous la direction de Martine LONG

15-16 mars : « Quelle gouvernance pour les intercommunalités XXL ? » - Colloque – sous la direction de Martine LONG

20 mars : « Journée Mondiale du Bonheur » - animations diverses et atelier sur le bonheur au travail pour les agents de l’UA - sous la direction de Sophie LAMBERT-WIBER, Anne-Sophie HOCQUET, Camille BAULANT

4 avril : « Les pratiques coutumières dans le travail législatif » - Conférence animée par Corinne Bouchoux – sous la direction de Jimmy CHARRUAU et Félicien LEMAIRE

6 avril : « Peur de la sanction et sanction de la peur » - Colloque des doctorants du CJB – sous la direction d’Agathe VITOUR et Joseph REEVES

6 avril : « Journalisme et régimes autoritaires » - Conférence animée par Jean-Christophe Brisard – sous la direction de Bérangère TAXIL et Antoine BEGUIN

10-12 mai : « Les discriminations fondées sur le sexe, l’orientation sexuelle et l’identité de genre » - Colloque international du programme GEDI - sous la direction de Daniel BORRILLO et Félicien LEMAIRE

12 mai : « Les droits du contribuable face à l’administration dématérialisée » - Journée d’études co-organisée avec l’Université d’Evry – sous la direction de Sophie LAMBERT-WIBER et Laurence VAPAILLE (Evry)

16 mai : « Du code de la santé publique au code pénal » - Conférence animée par Olivier Tcherkessoff – sous la direction d’Aline VIGNON-BARRAULT et Antony TAILLEFAIT

2 juin : « Du droit à l’éducation à la protection de l’enfance entre Bonheur et Bien-être » - Journée d’études co-organisée avec DCS – sous la direction de Jacques Fialaire (DCS – partenaire BonDroit)

15-16 juin : « Le paysage entre deux lois : Pour quel droit au paysage ? » - 4ème journées d’études biennales – sous la direction d’Arnaud DE LAJARTRE

12 octobre : « Nouvelles techniques procréatives et droits de l’enfant » - Conférence animée par Aude Mirkovic—sous la direction de Joël HAUTBERT

14 novembre : présentation de David Baker du Big History Institute - Macquarie University, Sydney, Australie, dans le cadre de la collaboration entre les projets BonDroit et Atlantys

16 novembre : « Le revenu universel, l’avenir d’une illusion ? » - Journée d’études—Programme BonDroit—sous la direction de Gwendal CHATON et Martine LONG

14 décembre : « Rencontre entreprises, témoignages sur le bonheur au travail » - Table ronde/ateliers—Programme BonDroit Axe 1—sous la direction d’Anne-Sophie Hocquet



Les doctorants lors du colloque sur la peur le 6 avril 2017

CJB
CENTRE
JEAN BODIN
Recherche Juridique
et Politique



Colloque « Quel droit au paysage ? » sur l’île de Béhuard en juin 2017



Journée Mondiale du Bonheur : « C’est quoi le bonheur ? »



Vidéomaton Nuit Européenne des Chercheurs 2017

Projet du labo 2017-2021

Félicien Lemaire a proposé une stratégie pour le laboratoire afin de présenter sa candidature à la direction du CJB. Les orientations scientifiques se déclinent en trois points :

- s'inscrire dans l'existant des programmes et structures de recherche ;
- améliorer la cohésion de la recherche au sein du laboratoire ;
- changer la perspective de développement et de valorisation de la recherche.

Le Centre Jean Bodin est désormais organisé en deux axes :

- **Axe 1 : Patrimoine(s), entrepreneuriat, cohésion sociale et justice ;**
- **Axe 2 : Etat(s) et Europe, nouvelles régulations.**

Félicien Lemaire a souhaité instaurer une direction collégiale et a ainsi proposé la constitution d'un conseil restreint afin d'assurer la gestion quotidienne du laboratoire. Cette instance réunit les directeurs d'axes et les adjoints ainsi que le directeur adjoint de l'école doctorale.

Le laboratoire souhaite s'ouvrir à l'international, répondre davantage aux appels à projets, encourager l'interdisciplinarité, se rendre accessible aux citoyens...

Le CJB c'est

49 Enseignants-chercheurs et chercheurs
50 doctorants
3 personnels administratifs

NEDC 2017

Le Centre Jean Bodin a participé à la Nuit Européenne des Chercheurs 2017 au Musée des Beaux Arts à Angers le vendredi 29 septembre. Y ont été présentés les travaux du projet régional BonDroit à travers des animations ludiques et interactives menées par 3 nouveaux doctorants du laboratoire : Valentin VACHER, Pierre NEGREL, Timothée MASSON et Hélène DESAIVRE-MALLARD, coordonnatrice technique du projet.

Serge BLONDEL, professeur en économie du GRANEM et co-responsable de l'Axe 4 du projet BonDroit a dirigé une mini-conférence sur « Nudges et Bonheur », accompagné de Margaux LAVIRON, doctorante au GRANEM.

Retrouvez ces différents travaux sur le site internet bondroit.univ-angers.fr.

4

1 projet ANR

2 projets régionaux

1 projet soutenu par la commission recherche de l'Université d'Angers

Les projets de recherche en cours

PLUPATRIMONIAL : Le «PLU patrimonial» : quels nouveaux outils réglementaires pour concilier pérennité du patrimoine bâti et développement urbain durable ? Financé par l'Agence Nationale de la Recherche / Durée du projet—3 ans (2015-2018) / Responsable scientifique : Arnaud BERNARD de LAJARTRE / Budget global : 234 303 € / Aide allouée par l'ANR : 91 988 €

BonDroit : Bonheur et Droit Financé par la Région Pays de la Loire / Durée du projet—4 ans (2016-2019) / Responsable scientifique : Félicien LEMAIRE / Budget global : 188 997 € / Aide allouée par la Région Pays de la Loire : 150 000 €

ARRECO - l'Accueil et la Relocalisation des Réfugiés en Europe : Catégorisation et Opérationnalisation Financé par Alliance Europa - Région Pays de la Loire / Durée du projet—3 ans (2017-2020) / Responsables scientifiques : Carole BILLET, Estelle d'HALLUIN, Béangère TAXIL / Budget global : 183 500 € / Aide allouée par la Région Pays de la Loire : 120 000 €

AgéDroit : le vieillissement saisi par le droit (Santé, protection, travail, logement...) Financé par l'Université d'Angers / Durée du projet—2 ans (2017-2019) / Responsable scientifique : Aline VIGNON-BARRAULT / Budget global : 19 400 € / Aide allouée par la Commission Recherche : 17 300 €



Fête de la Science 2017



Affiche de l'édition 2017

Le Centre Jean Bodin a présenté ses activités à la fête de la science 2017. Sur le village des sciences à Angers du 14 au 15 octobre, des membres du laboratoire ont proposé des activités interactives dans le but de faire découvrir au public, principalement familial, les recherches menées en droit.

Deux projets de recherche emblématiques du laboratoire ont été mis en avant : PLU Patrimonial et BonDroit. Dans le cadre du premier, sur la base d'un jeu de société, les participants ont pu réaliser un parcours en 3 étapes leur permettant de construire une extension de leur logement mais dans un quartier marqué par

la présence de patrimoines historiques. En avançant de case en case, les joueurs se sont confrontés aux réglementations de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi qu'à ses acteurs. Sur le stand BonDroit les visiteurs du village des sciences ont pu appréhender la question du bonheur sous différents angles et formats d'expression (vidéomaton, application sur tablette, micros-trottoirs).

Les deux animations « Coup de cœur » du Centre Jean Bodin ont fait le plein !

Coup de projecteur sur...

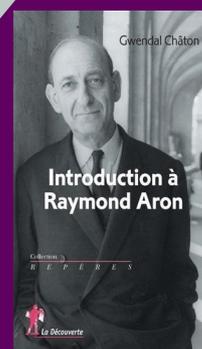


Gwendal Châton, maître de conférences en science politique à l'Université d'Angers

Gwendal Châton

est maître de conférences en science politique à l'Université d'Angers et membre du Centre Jean Bodin depuis 2008. Sa thèse, soutenue à l'Université Rennes 1, reconstituait l'histoire de la mouvance libérale française édifiée, sur la base d'une galaxie de revues antitotalitaires, autour de Raymond Aron. Par la suite, il s'est orienté vers l'histoire des idées politiques, ses travaux portant principalement sur les « libéraux de guerre froide » (Aron, Hayek, Popper, Berlin), mais aussi sur la philosophie politique contemporaine. Parallèlement, il a développé un intérêt pour la diffusion des idées politiques dans la culture populaire, via notamment le cinéma et les séries télévisées. Il a récemment entamé des recherches portant sur trois objets : les liens entre libéralisme et démocratie, les méthodes en histoire des idées et le revenu universel. Il vient de publier *L'aventure démocratique* (PUR, 2017, avec B. Bruneteau et P. Portier) et *Introduction à Raymond Aron* (La Découverte, 2017).

Ce livre constitue une introduction à la pensée de Raymond Aron. Après un retour sur l'itinéraire complexe de ce « spectateur engagé », il présente sa contribution à différents champs du savoir : la sociologie des sociétés modernes, la théorie des régimes politiques, la philosophie politique, l'étude des relations internationales et la philosophie de l'histoire. Cet ouvrage, qui repose sur une lecture distanciée et sereine de l'ensemble de l'œuvre, vise ainsi à faciliter l'accès d'une nouvelle génération de lecteurs à la pensée de ce classique méconnu. Ce faisant, il dresse un panorama des interprétations se déployant au sein des études aroniennes, et propose une lecture personnelle de ce qui reste l'une des grandes pensées politiques du XXe siècle.



« Introduction à Raymond Aron », de Gwendal Châton, est paru en mars 2017, aux éditions La Découverte, dans la collection Repères. 125 pages. 10 €

Veille des doctorants

Riche d'une **cinquantaine** de doctorants, la direction du Centre Jean Bodin a souhaité formaliser un temps de rencontre entre ces derniers dans le but de leur permettre d'échanger autour de sujets d'actualités propres à leurs sujets de recherche.

Une fois tous les deux mois, au moment du déjeuner, deux doctorants présentent un sujet durant 5 minutes suivi d'un temps de débat.

Il est proposé aux enseignants-chercheurs, membres du laboratoire, de venir assister pour échanger avec les doctorants.

Le résultat de ces Veilles sont publiées dans la newsletter du CJB.

Vous trouverez ci-après les présentations faites par les doctorants volontaires le 26 octobre 2017. Un petit portrait accompagne chacune des communications.



Les doctorants au CJB c'est :

- **10** doctorants en droit privé et sciences criminelles (CNU1)
- **36** doctorants en droit public (CNU2)
- **3** doctorants en histoire du droit (CNU3)
- **1** doctorant en science politique (CNU4)
- **15** doctorants sont financés dont **3** en CIFRE
- **20** doctorants sont en poste dans le privé ou le public

Réconcilier l'Etat et les Religions en France - Etude sur les écrits de Michel de l'Hospital, chancelier de France, 1507-1573

Pour cette veille juridique, je me suis demandée de quelle actualité croustillante allais-je vous parler, vous commenter avec finesse d'analyse. Et oui, quelle actualité juridique pourrait être ainsi décortiquée par une doctorante en histoire du droit ?

Au cours de mes recherches, celles-ci portent essentiellement sur le XVI^{ème} siècle, je me suis intéressée à un ancien juriste - Michel de l'Hospital, chancelier de France - dont la pensée trouve un écho particulier dans les préoccupations actuelles du gouvernement et du législateur. Premier interprète de la volonté royale, le chancelier tenta une conciliation sur le plan politique entre catholiques et protestants pour maintenir le royaume de France alors en proie aux violences des guerres de Religion. Cependant, cette conciliation, avant d'être politique, se joua sur le terrain religieux lors du Colloque de Poissy tenu en octobre 1561. Plusieurs questions se posaient aux prélats et aux théologiens réunis en assemblée : pouvait-on rapprocher les affirmations de chacun pour ne former qu'un seul dogme ou étaient-elles incompatibles ? Si l'on pouvait les concilier, cette doctrine ou ce dogme unitaire ne pouvait-il pas alors devenir celui d'une Eglise gallicane ? Pour nous juristes d'aujourd'hui, ce qu'il est intéressant d'observer, c'est la manière dont la régente Catherine de Médicis et, à ses côtés, le chancelier de France, entreprirent cette conciliation. Pour pacifier le dialogue interreligieux et comprendre les demandes légitimes de fidèles, les dirigeants politiques et le législateur ne devraient-ils pas s'intéresser à elles en profondeur ? Vous l'avez compris, cette discussion que j'ouvre relève de la philosophie du droit plus que de la technique juridique à proprement parler.

Aux alentours de 1503, naquit aux confins des montagnes auvergnates Michel de L'Hospital. Son père, Jean, médecin du connétable de France Charles de Bourbon, ne soupçonnait pas encore la destinée de son enfant. Après des études de droit à l'université italienne de Padoue, Michel devint professeur de droit civil. De retour dans le royaume de François 1^{er}, il obtint une charge de conseiller clerk au Parlement de Paris. D'autres postes au sein de différentes cours de justice se succédèrent. Au terme d'une brillante carrière de juriste, le roi François II le nomma chancelier de France en 1560. L'Hospital fut un homme profondément ancré dans la foi chrétienne. De confession catholique, son orthodoxie ne lui interdisait cependant pas d'embrasser les conceptions religieuses nouvelles de la Renaissance.

Bertille BOISSEAU

Après des études de droit à la faculté de Rennes, Bertille Boisseau s'est inscrite en thèse. Son sujet de thèse s'intitule « Vertu et Fortune dans la pensée politique, dans la doctrine juridique et dans les discours judiciaires en France au XVIème siècle ». Cette thèse d'histoire du droit est dirigée par le Professeur Joël Hautebert. Il s'agit de percevoir l'influence du machiavélisme dans la pensée des juristes de ce siècle et de comprendre quelles ont été les conséquences en droit français. Bertille Boisseau est également chargée de travaux dirigés à la faculté de droit d'Angers depuis l'année universitaire 2016-17 (Introduction historique au droit, Histoire des Institutions).

D'une part, à cette époque, la foi devient plus personnelle. Contrairement à la pensée d'Aristote qui a beaucoup influencé la scolastique médiévale, la communauté politique n'est plus, à la Renaissance, le moyen par excellence d'accès au salut de l'homme.

La foi se fait plus individuelle : un dialogue s'établit entre Dieu et l'homme directement sans qu'il y ait cette intermédiaire de la communauté politique. D'autre part et par conséquence de cela, une séparation s'opère entre le religieux et le politique. Les modernes n'établissent plus les lois ou ne gouvernent plus conformément à une éthique chrétienne, qui désormais ne concerne que l'individu en son *for* interne.

Reprenons de manière extrêmement succincte cette évolution :

Au Moyen-âge, le droit s'inscrit dans une partition chrétienne. De la nature créée par Dieu découle un ordre qui est « juste » et « bon ». La justice est le respect de cet ordre, que nous appelons également droit naturel.

A la Renaissance, un mouvement de sécularisation apparaît : la foi ne concerne plus que l'individu *grosso modo*, et nous perdons en politique la perspective du salut (d'une eschatologie) pour ne s'intéresser qu'à la conservation de l'Etat, qui devient désormais la fin ultime du politique.

Michel de l'Hospital s'inscrit dans ce temps : il a la foi mais elle est personnelle, il la relègue au cadre privé, et son action politique se désintéresse du religieux. En réalité, cela est plus complexe. Il s'intéresse au religieux dans sa pensée et dans ses écrits politiques mais pour une toute autre raison qu'une recherche spirituelle commune. Sa raison est la conservation de l'Etat et la lutte contre les guerres civiles dont souffre cruellement la France en son temps.

Au XVIème, éclatent les guerres de Religion qui ravagent le royaume et causent la mort de nombreux civils. Femmes et enfants sont massacrés que ce soit chez les protestants ou chez les catholiques. Comment alors contenir la fureur et la haine des deux camps qui s'opposent avec une telle violence ? Faut-il intervenir par la force en se plaçant au-dessus des séditeurs ? Imposer à tous le respect des « principes » de la République (sens ancien du terme), notamment le respect d'un Etat de droit et la « tolérance » ?

Or, à l'époque, il est difficile pour un homme d'Etat de se placer au-dessus de la religion qui demeure, peut-être hypocritement, le fondement de la légitimité royale. Les hommes de la Renaissance sont encore imprégnés du religieux. Par ailleurs, plutôt que de refuser les prétentions religieuses des deux camps sans les entendre, sans les comprendre, L'Hospital et d'autres juristes font le pari de les étudier et de les appréhender. Lors du Colloque de Poissy de 1561, soutenu par Catherine de Médicis, il enjoignit les prélats de rechercher les points d'accord entre chrétiens orthodoxes et chrétiens réformés. Il comprenait parfaitement que l'enjeu théologique était crucial pour un peuple de fidèles et que le schisme que le royaume vivait alors était propice aux exactions et aux massacres. Il pénétrait la pensée des théologiens qui se penchaient tant sur la doctrine de la justification soutenue par les protestants que sur l'affirmation absolue de la transsubstantiation par les catholiques. Certes, ces recherches n'ont pas abouti à une conciliation. Pis, le 1er mars 1562 furent tués une cinquantaine de protestants à Wassy en Champagne (événement à partir duquel les historiens datent le début de la première guerre de Religion). Les combats militaires s'engagent entre le parti catholique et les huguenots.

Pourquoi s'intéresser aux dogmes religieux ? Quel intérêt peut en retirer un Etat laïc ou en passe de le devenir comme cela était le cas à la Renaissance ? Ces anciens juristes se penchent sur ces doctrines religieuses pour en retirer les fondements et les concilier, autant que faire se peut, aux principes de l'Etat souverain et absolu de France qui apparaît alors. Comprendre les dogmes ou les doctrines religieuses peut-il aider les hommes d'un pays à vivre en harmonie, bien que chacun soit de confession différente ? Cet intérêt ne peut-il être un moyen de contenir voire de modifier autant que possible ces dogmes pour le concilier aux fondements et aux principes d'un Etat en vue de sa conservation ? Aujourd'hui nous sommes dans une société complètement laïcisée, avec une séparation stricte du politique et du religieux. Cependant, tout comme au temps des guerres de Religion, nous sommes confrontés aux conflits religieux au sein même de notre République.

QU'EST-CE QUE L'ACCUEIL DES REFUGIES ?



INTRODUCTION

Au printemps dernier, j'ai postulé pour un doctorat dont la thèse était initialement intitulée « L'accueil des réfugiés en Europe : étude comparée des systèmes juridiques ». Les recherches que j'ai initiées ont eu pour but de définir le premier terme du sujet : l'accueil.

J'ai rapidement trouvé quelques sources de droit abordant l'accueil spécifique des demandeurs d'asile. Elles énonçaient les conditions d'un accueil digne (fournir en nature un logement, de la nourriture, des vêtements, une assistance juridique) sans toutefois définir précisément la notion d'accueil.

Pour commencer à délimiter ce sujet bien trop vaste pour n'être l'objet que d'une seule thèse, j'avais le sentiment qu'il me fallait répondre à deux questions :

- Où commence l'accueil ?
- Où s'arrête-t-il ?

J'ai donc cherché à déterminer les éléments déclencheurs et constitutifs de l'accueil afin de proposer une définition positive de l'accueil puis une définition négative de l'accueil pour arriver à déterminer le moment où l'accueil s'arrête pour laisser place à autre chose.

Ce travail de recherche m'a permis de comprendre non seulement que l'intitulé de ma thèse était sans doute incorrect mais surtout que la véritable question, une fois la notion d'accueil définie, est celle de savoir s'il existe ou non une obligation juridique pour les Etats d'accueillir les personnes en demande ou en besoin de protection internationale. Le partage de mes premiers travaux de recherche avec les chercheurs et doctorants du projet ARRECO et du Centre Jean Bodin m'a permis de me nourrir de leurs questions, remarques et autres observations. Grâce à eux, j'ai pu approfondir encore ma réflexion pour être en mesure de prendre position et proposer des pistes de réponse.

I - LE DECLENCHEMENT DE L'ACCUEIL

Pour que l'accueil se déclenche, dans toutes situations y compris les plus quotidiennes, il faut un accueillant et un accueilli.

Dans le cadre de mon étude, l'accueillant sera l'Etat dans toutes ses composantes (institutions, associations, individus pour ne citer que les plus courantes) agissant de façon individuelle ou collective. Le terme accueillant est utilisé uniquement pour son sens, en tant que nom commun, d'entité qui accueille. Il ne comporte aucune notion de jugement ou d'appréciation positive supposée par le sens du terme accueillant en tant qu'adjectif.

Selon l'intitulé de thèse qui m'a été proposé, l'accueilli serait « le réfugié ». Ce terme est juridiquement défini par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951. « Réfugié » désigne la personne qui a fui son pays d'origine parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social.

Très rapidement, j'ai compris que ce terme était trop restreint. Il était plus correct de considérer que l'accueilli était le migrant qui se considère réfugié ou dont on peut croire qu'il répond à la définition donnée par la Convention de Genève, plutôt que celui dont l'Etat a déjà vérifié qu'il y répondait. L'accueilli sera donc la personne en demande ou en besoin de protection internationale.

Emilie HETREAU

Diplômée de Master II « Droit international des droits de l'Homme parcours Affaires humanitaires et coopération internationale » à l'Institut des Hautes Etudes Européennes de Strasbourg, j'ai effectué mon stage de fin d'études en 2010 au sein de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg que sont la Cour européenne des droits de l'Homme et le Parlement européen. Après une année de césure passée en Australie, j'ai travaillé, de 2011 à 2012, dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France terre d'asile à Gap dans les Hautes-Alpes. En 2015, j'ai repris mon activité professionnelle en qualité de juriste en droit d'asile et droit des étrangers dans une association locale, l'APTIRA. J'ai quitté cet emploi pendant l'été 2017 afin de commencer un doctorat dans le cadre du projet de recherche ARRECO porté par Alliance Europa et le Centre Jean Bodin. Ma thèse de doctorat s'intitule « L'accueil des réfugiés en Europe : étude comparée des systèmes juridiques »

Une fois l'accueillant et l'accueilli identifiés, il manque encore un élément pour que l'accueil se déclenche. En effet, l'accueil ne peut pas être initié sans que l'accueillant et l'accueilli se rencontrent.

Cette rencontre peut prendre des formes diverses. Elle a lieu tantôt à l'initiative de l'accueilli, tantôt à celle de l'accueillant.

Ainsi, l'accueilli a l'initiative de la rencontre quand, fraîchement débarqué sur les côtes grecques par exemple, il se présente aux autorités européennes ou nationales et fait état de sa volonté de bénéficier d'une protection internationale. L'accueil a alors lieu sur le territoire terrestre de l'Union européenne. La rencontre peut également avoir lieu sur le territoire maritime de l'Union européenne lorsque l'accueilli manifeste son besoin d'être secouru en mer du fait de la détresse de son embarcation de fortune avant de faire état de son besoin de protection internationale. Dans ce cas, l'accueillant doit être de bonne foi et ne pas prétendre qu'il ne voit pas ou n'entend pas les appels de la personne à accueillir. L'accueillant aura également parfois l'initiative de la rencontre lorsqu'il ira au-devant de l'accueilli dans le cadre de dispositifs juridiques prévu par le droit international ou le droit européen. Ainsi, la France a initié la rencontre avec quelques milliers de ressortissants syriens ou érythréens en participant tant bien que mal de 2015 à 2017, sur demande contraignante de l'Union européenne, à l'effort de relocalisation de demandeurs d'asile arrivés en Italie et en Grèce. La rencontre a eu lieu là encore sur le territoire terrestre de l'Union. Dans le cadre du dispositif d'admission humanitaire par exemple, la rencontre entre l'accueillant et l'accueilli a lieu en dehors du territoire de l'Union, sur celui d'un Etat tiers qui peut être le Liban, la Turquie ou encore la Jordanie.

L'accueil commence donc par une rencontre entre l'accueillant et l'accueilli. Que se passe-t-il lors de cette rencontre et quels sont les principes à respecter pour que l'accueil se déclenche réellement ?

II – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCUEIL

Le principe de non-refoulement, considéré comme la pierre angulaire du droit d'asile, doit être respecté sans quoi la rencontre entre le potentiel accueillant et la personne à accueillir ne déclenche pas l'accueil mais précisément le non-accueil.

Le principe de non-refoulement selon la Convention de Genève commande à l'Etat de ne pas renvoyer un réfugié vers les frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté seraient en danger. De façon plus générale, l'Etat ne peut pas renvoyer une personne vers un territoire où elle serait en danger quand bien même elle ne répondrait pas à la définition du réfugié donnée par la Convention.

Bien entendu au moment même de la rencontre l'Etat ne sait pas encore si le migrant pourrait être en danger dans son pays d'origine, ou de résidence ou de nationalité. Afin de ne pas vider de tout son sens le principe de non-refoulement, l'Etat ne pourra pas renvoyer un migrant avant d'avoir vérifié qu'il ne serait pas en danger dans le pays de renvoi. Mieux encore, dans le cadre de cette thèse, si le migrant manifeste un besoin de bénéficier d'une protection internationale, l'Etat devra d'abord statuer sur cette demande.

Le respect du principe de non-refoulement est un préalable nécessaire au déclenchement de l'accueil.

Cependant, l'accueillant ne doit pas mettre sa propre sécurité en danger en procédant à l'accueil de l'accueilli. Ainsi, l'accueilli ne pourra former sa demande de protection internationale qu'après un contrôle de sécurité effectué par l'accueillant. Si la personne en demande de protection internationale passe avec succès ce premier contrôle de sécurité, elle aura accès au territoire de l'accueillant et pourra bénéficier des conditions d'accueil prévues par le droit (logement, soins, habillement, éducation ...) pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande par l'Etat.

La rencontre et le contrôle, permis par le non-refoulement et ouvrant droit, le cas échéant, à l'accès à une procédure de demande de protection internationale, sont indissociables et forment les éléments constitutifs de l'accueil.

Nous avons identifié le moment où l'accueil commence, il reste maintenant à savoir où il s'arrête. Pour cela, il convient de proposer une définition négative de l'accueil, d'établir ce que l'accueil n'est pas.

III – LA DEFINITION NEGATIVE DE L'ACCUEIL : LA FIN DE L'ACCUEIL

Si l'accueil suppose un accès au territoire de l'accueillant, il ne faudrait pas confondre accueil et admission au séjour. Le droit d'asile permet d'accueillir des personnes en demande de protection internationale sans leur octroyer un droit au séjour. C'est le cas par exemple dans les zones d'attente en France. En revanche, ce séjour doit être au moins toléré afin que le régime de l'accueil se déclenche.

En effet, le clandestin, celui à qui on refuse le droit au séjour, n'est pas accueilli car il ne devrait pas être là. Sa condition d'étranger que l'on souhaite éloigner du territoire ne déclenche pas de régime d'accueil. Cependant, sa condition d'être humain déclenche un autre régime (minimum) qui est celui des droits fondamentaux. Le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements inhumains ou dégradants sont inhérents à sa condition d'être humain.

Le respect des droits fondamentaux, s'il permet l'existence d'un filet de sécurité nécessaire, ne constitue pas un régime d'accueil. Les conditions d'accueil des personnes en demande ou en besoin de protection internationales, constituées de l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs d'asile, vont plus loin que le simple respect des droits fondamentaux. Ainsi, la remise d'un document mentionnant la qualité de demandeur d'asile ou le droit à une assistance juridique par exemple figurent au titre des conditions particulières d'accueil des demandeurs de protection internationale alors qu'ils ne constituent pas des droits fondamentaux.

L'accueil serait temporaire puisque lié à la durée d'une procédure de demande de protection. La protection n'appartient pas au régime de l'accueil. En effet, toutes les personnes accueillies dans le cadre de leur demande de protection internationale n'ont pas vocation à être effectivement protégées. L'accueil ne suppose pas la protection. Celle-ci arrive ou non au terme d'une procédure d'examen.

On peut aller encore plus loin et affirmer que la décision statuant sur la demande de protection internationale marque la fin du régime d'accueil.

Si l'Etat rejette la demande de protection internationale, la personne quitte alors le champ du droit d'asile pour entrer soit dans le régime minimum des droits fondamentaux en tant que clandestin soit dans un autre régime en qualité d'étranger autorisé au séjour pour un autre motif que celui de l'asile (ce dernier est également un régime d'accueil mais n'intéresse pas le sujet de cette thèse).

Si l'Etat accède à la demande de protection internationale en octroyant soit le statut de réfugié, soit la protection temporaire, qui sont les deux formes de protections internationales existant dans les Etats de l'Union européenne, la personne protégée quitte le régime de l'accueil pour entrer dans celui de l'intégration. En effet, si des efforts d'intégration peuvent être faits en amont par l'apprentissage de la langue de l'accueillant notamment, la personne ne pourra envisager son intégration réelle à la société de l'Etat qui l'a accueillie qu'à partir du moment où elle aura la certitude qu'elle a vocation à demeurer sur son territoire de façon légale en bénéficiant de la protection qu'elle est venue chercher.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'accueil commence au moment de la rencontre entre l'accueillant et l'accueilli. Cette rencontre suppose le respect du principe de non-refoulement. Elle peut avoir lieu sur le territoire de l'accueillant ou en dehors de celui-ci. L'accueil commence par un contrôle sécuritaire qui, s'il ne relève rien de menaçant, donne accès à une procédure d'examen de demande de protection internationale pendant laquelle toutes une série de mesures devraient être prises en faveur du demandeur. Ce régime spécifique d'accueil des personnes en demande de protection internationale s'arrête au moment où l'Etat d'accueil statue définitivement sur la demande.

Ce premier travail de recherche m'a fait prendre conscience que l'expression « accueil des réfugiés » n'était pas exacte. Pour bien appréhender cela, quelques rappels sémantiques autour de la migration s'imposent :

- Les migrants sont toutes les personnes qui sont nées dans un Etat et qui sont présentes dans un autre Etat avec l'intention d'y demeurer pour un certain temps
- Au sein de ces migrants, certaines personnes sont en demande de protection internationale
- Au sein de ces demandeurs, certains obtiendront une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire), d'autres seront déboutés au terme d'une procédure d'examen

Ainsi, l'expression « accueil des réfugiés » n'est pas appropriée. D'une part, je suis arrivée à la conclusion que l'accueil s'arrête au moment où le statut de réfugié est octroyé. D'autre part, le statut de réfugié étant reconnaissant et non constitutif de la qualité de réfugié, l'expression « accueil des réfugiés » ne concernerait que l'étude de l'accueil des personnes, parmi les demandeurs d'asile, qui ont vocation à obtenir le statut. Or précisément, il est impossible de savoir qui obtiendra le statut avant que l'examen de la demande soit complet ... et que l'accueil donc s'arrête.

Je préfère donc l'expression accueil des personnes en demande de protection internationale. Ou encore **l'accueil des personnes en demande ou en besoin de protection internationale¹**.

Une fois la notion d'accueil définie, il importe de déterminer s'il existe ou non une obligation pour les Etats de procéder à l'accueil des personnes en demande ou en besoin de protection internationale. Deux obligations juridiques sont identifiables dans le droit conventionnel et largement acceptées par la doctrine. D'une part, les Etats ont l'obligation de ne pas refouler les migrants qui font état de leur volonté ou de leur besoin de bénéficier d'une protection internationale. D'autre part, les Etats ont l'obligation d'octroyer une protection internationale aux personnes qui la demandent et qui répondent à la définition du réfugié ou à celle du bénéficiaire de la protection subsidiaire. L'obligation d'accueil, si elle existe, se situerait entre ces deux obligations légalement reconnues.

Si l'on considère que les Etats n'ont pas l'obligation d'accueillir au sens précédemment défini les personnes en demande de protection internationale alors on s'accorde sur le fait que l'examen des demandes d'asile pourrait se passer à la frontière. Or, l'asile à la frontière suppose déjà un régime juridique d'accueil spécifique allant plus loin que le respect des droits fondamentaux. D'ailleurs, il est impossible de traiter complètement les demandes d'asile à la frontière pour deux raisons majeures. La première est que le droit impose aux Etats de restreindre le moins possible la liberté de circulation des demandeurs d'asile. Il est donc impossible de maintenir ces derniers en zone fermées à la frontière sans autre motif que leur demande d'asile. La seconde est que le temps de maintien en zone d'attente est strictement encadré par le droit. Par conséquent, l'étude complète, sérieuse et approfondie des demandes d'asile est impossible dans le temps très court imparti. Ainsi, l'asile à la frontière ne constitue pas une procédure d'examen des motifs de la demande d'asile mais une procédure d'examen préliminaire de la recevabilité de la demande uniquement. Il s'agit en fait d'écarter les demandes manifestement mal fondées.

Il semble donc que le respect des deux premières obligations universellement acceptées par la doctrine suppose le respect d'une troisième obligation qui serait celui d'accueillir *dignement* les personnes en recherche de protection internationale pendant le temps nécessaire à l'examen de leur demande.

¹ Cette terminologie inclue les migrants accueillis dans les centres d'accueil et d'orientation depuis octobre 2015. Ces centres ont pour vocation première la mise à l'abri de ceux qui n'ont volontairement pas encore demandé l'asile en France, au motif que leur projet migratoire ne vise pas la France, mais qui, pour la grande majorité, ont besoin de protection internationale. Il semble que l'accueil de ces derniers entre dans le cadre de cette thèse.

Le projet ARRECO

(l'Accueil et la Relocalisation des Réfugiés en Europe : Catégorisation et Opérationnalisation)

D'une durée de 3 ans (2017-2020), le projet ARRECO, lancé en juin 2017 à Nantes, associe une cinquantaine de partenaires :

- Des chercheurs en sciences sociales en France et en Europe,
- Des acteurs institutionnels,
- Des associations,
- Des décideurs politiques.

Qui accueille qui et comment dans le contexte actuel du bouleversement européen face à la mondialisation des flux de réfugiés ? Comment définir l'accueil ?

Alors même que les tensions politiques, sociales et économiques au cœur de l'actuelle « crise des réfugiés » ne cessent de croître, l'europeanisation des politiques d'asile fait encore l'objet de peu d'études pluridisciplinaires. Or, le caractère transversal de cette question nécessite une telle approche.

Le projet ARRECO vise une appréhension globale de l'accueil et de la relocalisation des réfugiés en Europe et par l'Europe, grâce à son caractère interdisciplinaire, international et interinstitutionnel.

Ce projet est né à partir de la décision du Conseil de l'Union européenne de 2015 et la décision française d'accueillir 30 750 relocalisés.

2 Axes de recherche

30 Chercheurs

Les co-responsables scientifiques

Carole Billet



Estelle d'Halluin



Bérandère Taxil



AXE 1

LA CATÉGORISATION

Analyser le phénomène de diversification des acteurs de l'accueil des réfugiés de l'échelle locale vers l'échelle européenne.

La carence des Etats membres et de l'Union européenne a favorisé le développement du rôle des acteurs privés et publics sur le terrain.

Or, l'accueil semble être conditionné par la catégorisation juridique des personnes accueillies, entre migrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Ce premier axe visera donc à analyser la catégorisation des accueillis, de leurs droits, des accueillants et des dispositifs d'accueil.

AXE 2

L'OPÉRATIONNALISATION

Comprendre l'influence de l'Europe dans les modes d'accueil des populations en quête d'asile, les conditions actuelles d'accès au territoire européen, les entraves à la libre circulation des réfugiés.

L'opérationnalisation du droit de l'Union européenne tend à mettre en cause des relations réciproques entre le niveau local et le niveau global. Ce second axe visera l'opérationnalisation des politiques européennes de plus en plus influentes à l'échelle locale pour déterminer comment se déroule l'accueil des réfugiés et le rôle joué par des acteurs diversifiés.

Méthodologie et approches

Le projet se déploie d'abord à l'échelle locale, sur les territoires de la région Pays de la Loire. Il s'étendra ensuite à d'autres régions d'Europe dans une approche comparative. Enfin, ce projet s'élargira à la sphère européenne. Une approche transversale de la question sera adoptée :

Interdisciplinaire : Droit, sociologie, géographie, histoire, sciences politiques.

Internationalisation : Adopter une méthodologie globale de recherche spatiale. Impliquer des partenaires étrangers venant de tous les pays européens.

Interinstitutionnel : Associer tous les acteurs de l'accueil des réfugiés : particuliers, associations, agents de l'Etat, collectivités locales, structures privées et enseignants-chercheurs.

Objectifs stratégiques et scientifiques

- ◇ Diffuser les recherches sur les questions de l'accueil et de la relocalisation des réfugiés en Europe ;
- ◇ Créer un réseau européen de chercheurs compétents sur le sujet ;
- ◇ Associer les chercheurs et les acteurs de terrain afin d'apporter des réponses complètes et concrètes sur les deux axes.



Bérangère

TAXIL

Bérangère TAXIL, professeure de droit public à l'Université d'Angers et Directrice de l'Axe 2 du Centre Jean Bodin, est une des trois porteuses du projet ARRECO.

Alliance Europa

Expliquer l'Europe autrement, telle est l'ambition d'Alliance Europa, stratégie régionale collective pour devenir d'ici 2020 un pôle d'excellence sur l'étude des défis sociétaux, culturels et politiques que doit relever l'Europe en crise face aux processus de mondialisation.

Soutenue par la Région des Pays de la Loire et portée par l'Université de Nantes, elle associe quatre établissements d'enseignement supérieur, dont l'Université d'Angers, des collectivités locales et des associations.

L'Institut d'études européennes et globales, qui a octroyé la subvention au projet ARRECO, est un pôle d'excellence en sciences humaines et sociales.

Il rassemble : plus de 120 enseignants chercheurs, issus de 19 laboratoires.

Il privilégie une ambition inter disciplinaire marquée, une ouverture internationale, des méthodes pédagogiques ouvertes vers la recherche, et des liens forts avec la société civile et le monde socio-économique.



Alliance Europa est porté par



UNIVERSITÉ DE NANTES

et hébergé à



Le Mans Université



euradianantes



Il n'y a richesse, ni force que d'hommes

J.Bodin (Les Six Livres de la République – 1576)



FACULTÉ DE DROIT,
D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION
UNIVERSITÉ D'ANGERS

Événements à venir

Vendredi 8 décembre	Soutenance de thèse Arnaud LEBRETON « Les évolutions du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles »
Lundi 11 décembre 15h-18h30	Table-Ronde ARRECO : lancement du programme de recherche
Mardi 12 décembre	Soutenance de thèse Jimmy CHARRUAU « La notion de non-discrimination en droit public français »
Jeudi 14 décembre 8h30-10h30	Rencontre entreprises « Bien-être au travail » - Axes 1 & 5 du projet BonDroit
Jeudi 18 janvier 2018 11h-17h	Workshop commun Enjeu[x]-BonDroit « Bonheur et bien-être, des notions à discuter »
Mercredi 24 janvier	« Les violences sexuelles dans les conflits armés » - Table-Ronde avec Denis Mukwege
Vendredi 26 janvier 9h30	4ème réunion du « Fab-Lab BonDroit »
Mardi 20 mars 17h30	Conférence Jean Zermatten « Les droits de l'enfant : bien-être, intérêt supérieur ou bonheur de l'enfant ? »
22-23 mars	Colloque pluridisciplinaire BonDroit « Penser et construire le bonheur : regards croisés »
1ère semaine du mois de mai	Concours de plaidoirie en droit international ROUSSEAU

Organisation

Directeur du laboratoire :

Félicien LEMAIRE

Directrice de l'Axe 1 :

Aline VIGNON-BARRAULT

Directeur adjoint :

Bernard GAURIAU

Directrice de l'Axe 2 :

Bérangère TAXIL

Directrice adjointe :

Martine LONG

Responsable du service recherche :

Monique BERNIER

Chargée d'appui à la recherche :

Hélène DESAIVRE-MALLARD

Réfèrent du Centre Jean Bodin :

Pierre SECOUE

CONTACTS

Université d'Angers,
Faculté de Droit, Économie et Gestion
13, allée François Mitterrand,
BP 13633, 49036 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 96 21 17
Télécopie : 02 41 96 21 96

centrejeanbodin.univ-angers.fr

Email : secretariat.cjb@contact.univ-angers.fr



**CENTRE
JEAN BODIN**
Recherche Juridique
et Politique